

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ergothérapeutes

— Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre

Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 31 octobre 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 24 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

SECTION I

DISPOSITION GÉNÉRALE

1. L'inspection professionnelle porte sur les dossiers, livres et registres que tient le membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec dans l'exercice de sa profession, ainsi que sur les appareils et équipements relatifs à cet exercice.

Elle porte également sur les documents ou rapports auxquels l'ergothérapeute a effectivement collaboré dans les dossiers, livres et registres tenus par ses confrères de travail ou son employeur, incluant un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et des services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) ainsi que sur tout bien qui lui a été confié par un client.

SECTION II

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

2. Le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre est formé de 11 membres nommés par le Conseil d'administration parmi les membres de l'Ordre.

3. Les membres du comité entrent en fonction après avoir prêté le serment de discrétion contenu à l'annexe II du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et le demeurent jusqu'à leur décès, démission ou remplacement.

De plus, toute décision administrative ou disciplinaire prise à l'égard d'un membre du comité et ayant pour effet de porter atteinte à son droit d'exercice, telle la révocation de permis, la radiation du tableau de l'Ordre, la limitation ou la suspension de son droit d'exercice, met fin à son mandat. Il en est de même lorsque le membre se voit imposer un stage ou un cours de perfectionnement, qu'il est déclaré coupable d'une infraction par le conseil de discipline ou le Tribunal des professions ou qu'il cesse de remplir l'un des critères prévus à la politique de recrutement et de nomination des membres de comité de l'Ordre.

4. Le Conseil d'administration désigne le secrétaire du comité.

SECTION III

DOSSIER D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

5. Le comité constitue et tient à jour un dossier pour chaque ergothérapeute qui fait l'objet d'une inspection.

6. L'ergothérapeute peut consulter son dossier et en obtenir copie, sous réserve des dispositions applicables en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).

SECTION IV

INSPECTION PROFESSIONNELLE

7. Le comité surveille l'exercice de la profession suivant le programme qu'il détermine et que le Conseil d'administration approuve.

8. Chaque année, le Conseil d'administration rend disponible aux membres de l'Ordre le programme d'inspection professionnelle.

9. Le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir par courrier recommandé ou certifié à l'ergothérapeute, un avis au moins 14 jours avant la date fixée pour une inspection ou la date à laquelle il doit transmettre au comité les documents requis au terme de cet avis.

Dans le cas d'une inspection avec visite d'un inspecteur ou d'un expert, le comité transmet également un avis au moins 7 jours avant la date fixée pour une visite au supérieur immédiat du membre visé ou à son employeur, au directeur général de l'établissement où il exerce ou à la personne responsable des archives de cet établissement.

10. Si, pour un motif sérieux, l'ergothérapeute ne peut transmettre les documents requis ou recevoir l'inspecteur ou l'expert à la date prévue, il doit, sur réception de l'avis, en prévenir le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date.

11. Lorsque le secrétaire du comité constate que l'ergothérapeute n'a pas pu prendre connaissance de l'avis, il fixe une nouvelle date et en avise l'ergothérapeute par écrit.

12. L'inspecteur ou l'expert peut, dans le cadre d'une inspection, procéder à la révision et l'analyse des dossiers, livres, registres ou autres éléments relatifs à l'exercice professionnel du membre, interroger le membre sur ses connaissances et tous les aspects de sa pratique, le soumettre à des questionnaires de profils de pratique et d'évaluation des compétences et procéder à une entrevue dirigée.

Il peut également interroger le supérieur immédiat de l'ergothérapeute ou toute personne qu'il juge opportun.

13. Tout inspecteur ou expert doit, s'il en est requis, produire un certificat attestant sa qualité et signé par le secrétaire du comité.

14. L'ergothérapeute doit être présent lors de la visite de l'inspecteur ou de l'expert.

15. Au terme de son inspection, l'inspecteur ou l'expert rédige un rapport qu'il transmet au comité dans les meilleurs délais pour étude.

SECTION V INSPECTION PARTICULIÈRE PORTANT SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE D'UN ERGOTHÉRAPEUTE

16. Au moins 7 jours francs avant la date de l'inspection, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir à l'ergothérapeute par courrier recommandé, un avis indiquant la date, le lieu et l'heure de l'inspection de même que le nom de la personne qui procédera à l'inspection.

Le comité transmet également un avis au moins 5 jours francs avant l'inspection au supérieur immédiat du membre visé ou à son employeur, au directeur général de l'établissement où il exerce ou à la personne responsable des archives de cet établissement.

Dans le cas où la transmission de l'avis pourrait compromettre les fins poursuivies par l'inspection, cette dernière peut être tenue sans avis.

17. Si, pour un motif sérieux, l'ergothérapeute ne peut recevoir l'inspecteur à la date prévue, il doit, sur réception de l'avis, en prévenir le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date.

18. Les articles 11 à 15 s'appliquent à la présente section, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION VI RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

19. Après étude du rapport de l'inspecteur ou de l'expert, le comité peut recommander au Conseil d'administration de prendre l'une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions.

20. Lorsque le comité n'entend pas recommander au Conseil d'administration de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code, il en avise l'ergothérapeute visé et, le cas échéant, le Conseil d'administration ou le syndic, dans un délai de 60 jours de sa décision.

Le comité peut à la même occasion transmettre à l'ergothérapeute les commentaires appropriés pour l'amélioration ou le maintien de la qualité de son exercice professionnel et, s'il le juge approprié :

1° demander à l'ergothérapeute, dans un délai qu'il indique, une preuve de correction des lacunes identifiées dans le rapport;

2° demander à un inspecteur ou à un expert d'effectuer une inspection de contrôle chez le membre visé;

3° proposer à l'ergothérapeute de se soumettre à des mesures volontaires telles que la supervision professionnelle, des cours ou la rédaction d'un travail dirigé.

21. Lorsque le comité entend recommander au Conseil d'administration de prendre l'une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 113 du Code, il en avise l'ergothérapeute visé de même que le Conseil d'administration et, le cas échéant, le syndic dans un délai de 21 jours de sa décision.

L'avis transmis à l'ergothérapeute doit informer ce dernier de son droit de présenter au comité des observations verbales ou écrites. Il doit de plus comprendre une copie du rapport dressé à son sujet, incluant la recommandation que le comité entend formuler, de même que le texte de l'article 113 du Code.

22. L'ergothérapeute qui désire assister à la rencontre du comité pour présenter ses observations doit, dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 21, en aviser le comité par écrit.

23. L'ergothérapeute qui ne désire pas assister à la rencontre du comité peut soumettre à ce dernier des observations écrites. Pour ce faire, il doit en aviser le comité par écrit dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 21.

L'ergothérapeute bénéficie alors d'un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis prévu à l'article 21 pour soumettre au comité ses observations écrites. À l'expiration de ce délai, le comité peut se réunir en l'absence de l'ergothérapeute sans autre avis ni délai.

24. À défaut par l'ergothérapeute de fournir au comité l'avis prévu à l'article 22 ou 23 dans le délai imparti, le comité peut se réunir en l'absence de l'ergothérapeute sans autre avis ni délai.

25. Le comité convoque l'ergothérapeute qui lui a transmis l'avis prévu à l'article 22 en lui transmettant, par courrier recommandé ou certifié, un avis au moins 21 jours avant la date prévue de la rencontre. Cet avis indique la date, l'heure et le lieu de l'audition.

26. L'ergothérapeute qui désire être assisté d'un avocat lors de l'audition devant le comité doit en aviser le secrétaire du comité au moins 10 jours avant la date fixée pour l'audition.

27. L'audition est tenue à huis clos.

28. Le comité peut procéder par défaut si l'ergothérapeute ne se présente pas à la date, à l'heure et au lieu prévus.

29. Les dépositions sont enregistrées ou prises en sténographie à la demande de l'ergothérapeute ou du comité. Les frais d'enregistrement ou de prise en sténographie sont assumés par celui qui en fait la demande.

Toute demande d'enregistrement ou de prise en sténographie des dépositions doit être acheminée au secrétaire du comité au moins 10 jours avant la date de l'audition.

30. Le comité et l'ergothérapeute acquittent leurs propres frais.

31. Les recommandations du comité sont adoptées à la majorité de ses membres dans les 60 jours de la date de la fin de l'audition. En cas d'égalité des voix, le président du comité donne un vote prépondérant.

Elles sont motivées et transmises sans délai à l'ergothérapeute visé de même qu'au Conseil d'administration et, le cas échéant, au syndic.

SECTION VII DISPOSITIONS FINALES

32. Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec.

33. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56573

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Huissiers de justice — Conseil d'administration et assemblées générales de la Chambre

Règlement sur le Conseil d'administration et les assemblées générales de la Chambre des huissiers de justice du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de la Chambre des huissiers de justice du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *a* et *e* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur le Conseil d'administration et les assemblées générales de la Chambre des huissiers de justice du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 31 octobre 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 6 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC